

**Arrêté portant réglementation d'un feu d'artifice de divertissement
A l'occasion des Vœux du Maire
à la Maison de Pays – Chemin des Sérignons**

Le maire de La Roche des Arnauds,

Vu la requête de l'association VERT LUISANT, représentée par M. PONS Michel, son président, en date du 07 janvier 2025,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune La Roche des Arnauds ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Vert Luisant, représentée par son Président, M. Michel PONS est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 le 11 janvier 2025, à partir de 18h30 à l'occasion des vœux du Maire de La Roche des Arnauds.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'association Vert Luisant qui est chargée de veiller au bon déroulement de ce spectacle pyrotechnique notamment en matière de stockage et d'opération de montage et démontage et d'exécution du dit spectacle conformément aux règles en vigueur. A noter que ce feu d'artifice ne comporte que des pièces d'artifices de catégorie F2 et F3 et a une masse de matière active inférieure à 35 Kg. Il ne nécessite donc pas d'autorisation préfectorale.

Article 3 : L'association Vert Luisant est chargée de déterminer la zone de tir qui sera interdite à toute personne non autorisée durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle. Elle sera délimitée au moyen de rubalise et barrières. A l'issue du feu d'artifice la zone de tir sera nettoyée et tous les déchets pyrotechniques actifs devront être collectés. Le complément de nettoyage et l'enlèvement des déchets inertes sont à la charge de la Mairie de La Roche

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables (sècheresse, vent supérieur à 40 km/h) il appartient à l'association Vert Luisant en concertation avec la Mairie de La Roche de prendre la décision de reporter le tir.

Article 5 : La création, le montage et le tir du feu d'artifice fait l'objet d'une convention entre la Mairie de La Roche des Arnauds et l'association Vert Luisant.

A La Roche des Arnauds, le 07 janvier 2025.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.

